Calendrier & étapes des élections professionnelles



Hypothèse de départ du calendrier : 1er janvier 2024



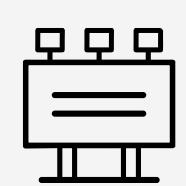
ETAPE 1: AVANT LA MISE EN PLACE DES ÉLECTIONS

- Décompte des effectifs
- Décompte du nombre de sièges à pourvoir



ETAPE 2: 1ER JANVIER 2024, MINIMUM 90 JOURS AVANT LE 1ER TOUR

- Information des salarié.e.s quant à l'organisation des élections
- Invitation des organisations syndicales intéressées pour négocier le PAP



LIMITE DE

ETAPE 4:31 JANVIER 2024

- Information des salarié.e.s • Affichage éventuel du PAP
- Affichage des listes
- électorales (4j minimum avant le scrutin)



PAR LA DREETS, CONTESTATION SOUS 15 JOURS APRÈS

ETAPE 3:20 JANVIER 2024

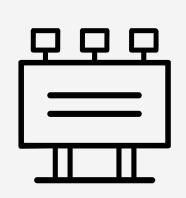
- Négociation et conclusion du PAP
- Collège journalistes prévu dans le PAP





ETAPE 5: DANS LE DÉLAI PRÉVU PAR LE PAP

- Dépôt des candidatures
- Récépissé attestant du dépôt



ETAPE 6:6 FÉVRIER 2024 (APRÈS DÉLAI PRÉVU PAR LE PAP)

• Affichages des listes de candidat.e.s par l'employeur dans un délai suffisant avant le scrutin (5j par exemple)



ETAPE 8:13 FÉVRIER 2024

- Affichage du PV des résultats sur le lieu de travail (par l'employeur)
- Transmission du PV à l'inspection du travail (par l'employeur)



ETAPE 7: 12 FÉVRIER 2024

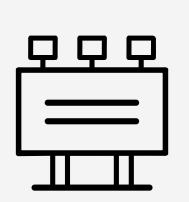
Premier tour des élections professionnelles

Modalités de vote affichées



ETAPE 9: 18 FÉVRIER 2024 (SI 2ND TOUR NÉCESSAIRE)

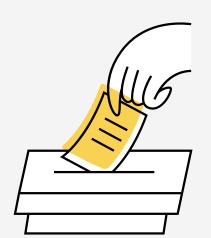
- Dépôt des candidatures pour le 2nd tour
- Récépissé attestant du dépôt



ETAPE 10:19 FÉVRIER 2024

• Affichage des listes de candidat.e.s au 2nd tour





ETAPE 11: 26 FÉVRIER
2024 (15 JOURS MAXIMUM
APRÈS LE PREMIER TOUR)

Deuxième tour des élections professionnelles



ETAPE 12 : 27 FÉVRIER 2024

- PV de résultats envoyé aux organisations syndicales ayant participé à la négociation du PAP, à l'inspection du travail et à l'organisme chargé de la collecte des résultats (par l'employeur)
- Affichage des résultats
- Affichage du PV de carence si carence



MAXIMUM 15 JOURS APRÈS LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

- Contestation de la régularité de l'élection
- Sauf si contestation sur un élément spécifique au 1er tour : maximum 15j suivant la proclamation des résultats du 1er tour

Références légales

- C. TRAV., ART. L. 1111-2: MODE DE CALCUL DES EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE
- C. TRAV., ART. L. 2314-18 : CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR.TRICE / L. 2314-19 : CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AMÉNAGEABLE PAR ACCORD COLLECTIF SI PLUS FAVORABLE
- C. TRAV., L. 2317-1: DÉLIT D'ENTRAVE EN CAS DE NON ORGANISATION DES ÉLECTIONS
- C. TRAV., ART. L. 2314-11: COMPOSITION DES COLLÈGES
- C. TRAV., ART. L. 7111-7: COLLÈGE JOURNALISTES
- C. TRAV., ART. L. 2314-4 : INFORMATION DES SALARIÉ.E.S PAR L'EMPLOYEUR QUANT AUX ÉLECTIONS AU MOINS 90 JOURS AVANT LE PREMIER TOUR
- C. TRAV., ART. L. 2414-5 : L'INVITATION À NÉGOCIER LE PAP DOIT PARVENIR AUX ORGANISATIONS SYNDICALES INTERESSÉES MINIMUM 15 JOURS AVANT LA PREMIÈRE RÉUNION DE NÉGOCIATION
- C. TRAV., ART. L. 2314-6: CONDITIONS DE VALIDITÉ DU PAP
- C. TRAV., ART. L. 2314-26 À L. 2314-29 : MODE DE SCRUTIN ET RÉSULTAT DES ÉLECTIONS
- C. TRAV., ART. L. 2314-29 : LE SECOND TOUR SE TIENT 15 JOURS MAXIMUM APRÈS LE PREMIER TOUR

CONTESTATIONS

C. TRAV., ART. R. 2314-24 AL. 2 : LA CONTESTATION PORTANT SUR L'ÉLECTORAT EST INTRODUITE PAR VOIE DE REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DANS UN DÉLAI DE 3 JOURS SUIVANT LA PUBLICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

C. TRAV., ART. R. 2314-24 AL. 4: LA CONTESTATION PORTANT SUR LA RÉGULARITÉ DE L'ÉLECTION OU LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX EST INTRODUITE PAR REQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DANS UN DÉLAI DE 15 JOURS SUIVANT L'ÉLECTION

PRÉCISIONS

- LE DÉLAI DE 3 JOURS COURT À COMPTER DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION DE LA LISTE
- LE DÉLAI DE 15 JOURS COURT À COMPTER DU LENDEMAIN DU JOUR DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS